



Chambre Contentieuse

Décision 108/2022 du 5 juillet 2022

Numéro de dossier : DOS-2022-02372

Objet : Plainte relative à l'utilisation du numéro de GSM d'un ancien employé

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 31 mai 2022, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse.
2. Aux termes de sa plainte, le plaignant indique que le contrat qui le liait à la défenderesse en tant que « Software development Engineer » s'est terminé en janvier 2022. Il indique que dans le contexte de l'un de ses anciens projets impliquant l'envoi de SMS via un service disponible de Proximus, il avait effectué des tests de ce service en utilisant son numéro de GSM personnel. Il rapporte que nonobstant son départ en janvier 2022, son numéro de GSM personnel continue à être utilisé pour ces tests. A la réception du premier SMS le 18 mai 2022, il mentionne s'être adressé dès le lendemain (19 mai 2022) à un ancien collègue, lui demandant de bien vouloir solliciter du chef de projet qu'il cesse d'utiliser son numéro. A l'appui de ceci, le plaignant produit un print-screen des échanges de SMS avec son ancien collègue.
3. Il indique continuer à recevoir ces SMS malgré tout, soit un total de 26 SMS reçus depuis le 18 mai 2022 à la date d'introduction de sa plainte le 31 mai 2022.
4. Le 7 juin 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
5. La Chambre Contentieuse constate qu'aux termes de sa plainte, le plaignant a sollicité que ses données soient masquées.
6. Cette demande fait suite à la possibilité donnée au plaignant de cocher la case « *Je demande de masquer mes données* » sur le formulaire de plainte et ce par dérogation à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD qui prévoit qu'en principe, l'identité du plaignant est communiquée aux autres parties à la procédure³. Cette possibilité est toutefois accompagnée de la mention suivante : « *Vos coordonnées peuvent être masquées pour le responsable du traitement s'il existe un risque sérieux que la communication de votre identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables. Si vous voulez utiliser cette possibilité, vous devez cocher la case ci-dessous et donner votre justification. Si votre anonymat fait obstacle au traitement de votre plainte, l'Autorité pourra demander*

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

³ Article 47 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD : (...)

L'identité du plaignant est en principe communiquée.

Son identité n'est toutefois pas communiquée dans les cas où il existe un risque sérieux que la communication de son identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables pour le plaignant. Le cas échéant, le consentement explicite du plaignant pour communiquer son identité est dès lors requis. Si le plaignant ne consent pas à la communication, la plainte est classée sans suite.

votre accord de divulguer vos coordonnées tout de même ou le cas échéant classer votre plainte sans suite ».

7. La Chambre Contentieuse considère que lorsqu'elle estime être en mesure de prendre une décision sans devoir saisir l'inspection comme ici, il lui appartient d'examiner si elle est effectivement en mesure de traiter la plainte en conservant l'anonymat sollicité par le/la plaignant(e) ou si au contraire, cet anonymat constitue un obstacle à l'examen de la plainte⁴.
8. En l'espèce, la Chambre Contentieuse a, le 16 juin 2022, indiqué au plaignant qu'au vu de sa plainte et des pièces déposées, elle sollicitait son accord pour divulguer son identité et les autres données à caractère personnel le concernant à la défenderesse. La Chambre Contentieuse a ainsi indiqué au plaignant qu'à défaut de pouvoir communiquer son identité ou à tout le moins son numéro de téléphone portable à la défenderesse (dont il sollicitait qu'elle cesse précisément de l'utiliser,) elle ne serait pas en mesure de traiter sa plainte et n'aurait d'autre possibilité que de la classer sans suite.
9. Le 16 juin 2022, le plaignant a marqué son accord pour que ses données soient communiquées à la défenderesse, levant ainsi sa demande de confidentialité.

II. Motivation

10. En application de l'article 6.1 du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit s'appuyer sur une base de licéité.
11. Un numéro de GSM, qu'il soit personnel (privé) ou professionnel, constitue une donnée à caractère personnel en ce qu'il s'agit, comme l'indique la définition de la donnée à caractère personnel de l'article 4.1. du RGPD, *d'une information se rapportant à une personne physique identifiable*. La Chambre Contentieuse relève également qu'il y a traitement de cette donnée au sens de l'article 4.2. du RGPD⁵.
12. Quant à la base de licéité requise, l'article 6.1. du RGPD énonce ainsi que le traitement doit avoir lieu dans l'une des hypothèses suivantes : la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques (article 6.1.a) du RGPD – consentement) ; le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (article 6.1.b) du RGPD – exécution du

⁴ Voy. à cet égard la décision 127/2021 de la Chambre Contentieuse aux termes de laquelle la Chambre Contentieuse a conclu que la demande d'anonymat de certains plaignants ne faisait pas obstacle à l'adoption de sa décision.

⁵ Article 4.2. du RGPD : est défini comme « traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

contrat); le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis (article 6.1.c) du RGPD – obligation légale); le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique (article 6.1. d) du RGPD – intérêt vital); le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1.e) du RGPD – mission d'intérêt public) ou le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou par un tiers à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant (article 6.1.f) du RGPD – intérêt légitime).

13. En l'espèce, il semble que le plaignant ait, à l'époque où il travaillait auprès de la défenderesse, donné son consentement à ce que son numéro de GSM soit utilisé pour effectuer des tests dans le cadre d'un projet donné, toute autre base de licéité semblant exclue.
14. A l'issue de la relation professionnelle qui le liait à la défenderesse, il apparaît *prima facie* (voy. infra) à la Chambre Contentieuse que la défenderesse n'était plus en droit de s'appuyer sur ce consentement donné pour une finalité spécifique, soit la réalisation de tests dans le contexte professionnel qui liait les parties. En effet, le consentement ne peut valablement être invoqué que s'il est, conformément à la définition qu'en donne le RGPD en son article 4.11, libre, *spécifique*, éclairé et univoque. Dans le même sens, il constitue aux termes de l'article 6.1.a) du RGPD une base de licéité pour un traitement qui poursuit une finalité spécifique par ailleurs. Dans ses *Lignes directrices relatives à la notion de consentement au sens du RGPD*, le Comité européen de la protection des données (CEPD) précise ainsi que « 56. (...) Combinée à la notion de limitation de la finalité de l'article 5, paragraphe 1, point b), la nécessité d'obtenir un consentement spécifique sert de garantie contre l'élargissement ou l'estompement progressif des fins auxquelles les données sont traitées après qu'une personne concernée a donné son consentement à la collecte initiale de ses données »⁶. La Chambre Contentieuse a déjà eu l'occasion d'indiquer par ailleurs que si la finalité s'éteint, la base de licéité qui fondait le traitement opéré pour telle finalité disparaît elle-aussi⁷.
15. En l'espèce, dès lors que le plaignant ne travaillait plus pour la défenderesse, cette dernière n'apparaît plus en droit d'utiliser son numéro de téléphone pour effectuer lesdits tests. Sans voir aucune malveillance dans l'utilisation de cette donnée personnelle du plaignant qui s'est poursuivie après son départ, la Chambre Contentieuse n'en est pas moins d'avis que la défenderesse ne semblait plus fondée à l'utiliser ce numéro à cette fin et ce, indépendamment de toute demande du plaignant pour que ledit traitement cesse. Par

⁶ Comité européen de la protection des données (CEPD), Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, version du 4 mai 2020, points 55 et suivants.

⁷ Chambre Contentieuse, Décision 64/2020 du 29 septembre 2020, point 27.

contre, la Chambre Contentieuse est d'avis que dès l'instant où le plaignant a sollicité l'arrêt dudit traitement, la défenderesse aurait, d'autant plus, dû donner une suite immédiate à sa demande, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Certes, la demande s'est faite informellement via un collègue et peut-être pas via les canaux officiels⁸ ce dont la Chambre Contentieuse tient compte en adoptant cette décision « prima facie ».

16. En toute hypothèse, la Chambre Contentieuse est d'avis que par la voie de la plainte déposée auprès de l'APD, le plaignant retire à ce jour son consentement comme l'article 7.3. du RGPD⁹ lui en confère le droit à tout moment.
17. Partant, le plaignant se trouve également dans les conditions de l'article 17.1 b) du RGPD aux termes duquel la personne concernée – tel le plaignant en l'espèce – a droit d'obtenir l'effacement dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel le concernant lorsqu'elle retire le consentement sur lequel est fondé le traitement conformément à l'article 6.1.a) et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement. Le corollaire de ce droit résulte en une obligation pour le responsable de traitement d'effacer ces données dans les meilleurs délais sauf à pouvoir s'appuyer sur une autre base de licéité pour le traitement de cette même donnée, ce dernier traitement poursuivant nécessairement une finalité distincte de celle à laquelle la personne concernée (le plaignant) avait consenti. Il n'est pas rare en effet qu'un responsable de traitement traite une même donnée pour des finalités distinctes¹⁰.
18. En conclusion, la Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés et des pièces du dossier produites à ce stade, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, à tout le moins¹¹ de l'article 6.1. du RGPD (poursuite du traitement de la donnée concernée).
19. Ceci justifie que la Chambre Contentieuse prenne à son égard, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA et à l'appui de la motivation qui précède, la décision de lui ordonner *de se conformer au droit du plaignant en exécution duquel il a retiré son consentement (article 7.3. du RGPD) en cessant tout traitement de son numéro de téléphone personnel à des fins de tests dans le cadre des projets menés en son sein d'une part* ainsi que de lui ordonner

⁸ Cette considération émise au regard du contexte particulier de l'espèce dans laquelle le plaignant a échangé des SMS avec son collègue est sans préjudice des considérations exprimées précédemment par la Chambre Contentieuse et le Comité européen de la protection des données (CEPD) selon lesquelles il ne peut être tenu rigueur au plaignant de ne pas avoir utilisé les adresses dédiées pour l'exercice de ses droits, à tout le moins dans certaines limites. Voy en ce sens la décision 81/2020 du 23 décembre 2020 de la Chambre Contentieuse (point 73) et Les lignes directrices 01/2022 du CEPD relatives au droit d'accès, points 52 et s. A noter que le raisonnement tenu dans ces lignes directrices s'appuie sur les articles 12.2 et 25 du RGPD, lesquels ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des droits et non exclusivement au droit d'accès. A noter également que ces lignes directrices ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et ont fait l'objet d'une consultation publique dont les incidences éventuelles sur la version post consultation doivent encore être examinées.

⁹ Article 7.3. du RGPD : La personne a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer son consentement que de le donner.

¹⁰ Voy. dans le même sens la décision 80/2021 du 19 juillet 2021 de la Chambre Contentieuse, points 21 et 24.

¹¹ Si la présente plainte devait déboucher sur un examen au fond (points 22 et s. de la présente décision, la Chambre Contentieuse n'exclut pas d'opposer à la défenderesse l'ensemble des griefs consécutifs à un manquement à l'article 6.1. du RGPD tels un manquement à l'article 5.1.b) (principe de finalité), à l'article 5.1.c) (principe de minimisation) et à l'article 5.1.e) du RGPD (délai de conservation).

d'effacer le numéro de téléphone portable du plaignant sur la base de l'article 17.1.b) du RGPD d'autre part, sauf à pouvoir se prévaloir d'une base de licéité distincte autorisant le traitement des données du plaignant pour une autre finalité.

20. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte et des pièces introduites par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »¹². Il ne s'agit donc pas d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
21. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, responsable du traitement présumée, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, et de lui permettre d'en encore se conformer aux dispositions précitées.
22. En application de l'article 95 § 2, 3° de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties en s'adressant au greffe de la Chambre Contentieuse à l'adresse litigationchamber@apd-gba.be. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.
23. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision de la Chambre Contentieuse, elle peut adresser une demande de traitement sur le fond de l'affaire à cette dernière via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
24. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
25. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹³.

¹² Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

¹³ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

III. Publication de la décision

26. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse, et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision:
 - o *de se conformer au droit du plaignant en exécution duquel il a retiré son consentement (article 7.3. du RGPD) en cessant tout traitement de son numéro de téléphone personnel à des fins de tests dans le cadre des projets menés en son sein d'une part ; ainsi que*
 - o *de procéder à l'effacement du numéro de téléphone portable du plaignant sur la base de l'article 17.1.b) du RGPD sauf à pouvoir se prévaloir d'une base de licéité distincte autorisant le traitement de cette donnée du plaignant pour une autre finalité d'autre part.*
- d'ordonner à la défenderesse d'informer, documents probants à l'appui, l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision et ce, au plus tard dans le mois de la notification de la présente décision via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrégation des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire (C. jud.).¹⁴ La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁵, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁴ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁵ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.